

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 356 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___356

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 356 du 23 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 356 del 23 ottobre 2012

Regeste

EMPLOYÉ PUBLIC, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 8 al. 1 Cst., 9 Cst., 23 LPers-VD

Erwägungen

E. 14

LPers-VD est la seule voie de droit qui permette au demandeur de faire trancher ses prétentions par l'autorité judiciaire. b) Les parties ne contestent pas que la fonction exercée par le demandeur ait fait l'objet d'une transition directe au contraire de tous ses collègues dessinateurs du Service des routes. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : « le Décret » ; RSV 172.320) ne lui est pas ouverte (art. 5 du Décret a contrario). Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître du présent litige. c) L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée. L'action du demandeur tend à une modification en sa faveur de niveau qui lui a été attribué dans la nouvelle classification, soit en d'autres termes à la fixation d'un nouveau traitement plus élevé. Il s'agit donc clairement d'une réclamation pécuniaire dont la valeur litigieuse peut d'ailleurs se calculer à 3'211.- fr. sur la base des éléments fournis par le défendeur. Il en découle que le délai d'un an est applicable. Comme les éléments relatifs au nouveau traitement du demandeur lui ont été communiqués en janvier 2009, la demande du 9 février 2009 a été déposée en temps utile. Au vu de ce qui précède, l'action du demandeur est recevable en la forme. II. a) Aux termes de l'article 19 alinéa 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié). b) Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2

LPers-VD). Le Conseil d'Etat définit également les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers-VD). c) Le présent litige porte sur la position du demandeur dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud, particulièrement sur le niveau dans lequel il a été colloqué. Le Tribunal de céans ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur. Il lui incombe toutefois de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif à tout le moins s'agissant de l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire et du droit d'être entendu. III. a) Le demandeur conclut à ce que la chaîne 254 et le niveau 8 lui soit attribué en lieu et place de la chaîne 255 niveau 7 qui lui a été appliqué à la bascule DECFO-SYSREM. Il affirme qu'il exerce une fonction différente par rapport à ses autres collègues dessinateurs techniques. Le défendeur expose en substance qu'à son sens, les fonctions exercées par le demandeur et ses collègues dessinateurs techniques sont équivalentes et doivent ainsi être colloquées de la même manière b) Le demandeur procédant principalement à une comparaison entre plusieurs fonctions, le Tribunal de céans examinera en premier lieu le respect du principe de l'égalité de traitement. ba) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 al. 1 Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a). Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4). bb) Dans le cas d'espèce, il sied tout d'abord de relever, s'agissant de la question de la chaîne, que l'Etat de Vaud a, lors de l'audience du 6 février 2012, admis l'erreur de collocation du demandeur en chaîne 255 au lieu de la chaîne 254, de sorte que celle-ci est attribuée au demandeur. Ce point étant admis par les deux parties, il est définitivement réglé. bc) Cela étant, l'instruction a clairement établi que le demandeur avait d'autres attributions que ses collègues dessinateurs techniques. Le demandeur était, tout d'abord, colloqué sous l'ancien système en tant que dessinateur-géomètre principal, ce qui lui a d'ailleurs valu une transition directe au contraire des ses collègues. Il ressort en second lieu du témoignage de son ancien collègue V. _____ que le demandeur avait des attributions spécifiques dans le cadre de sa fonction liée à la reprise de la gestion des autoroutes par la Confédération. Il disposait d'une plus grande autonomie que ses collègues

comme l'exigeait cette fonction et avait certaines compétences décisionnelles. De plus, étant géomètre de formation, le demandeur était un des seuls employés du Service des routes à avoir un accès facilité au Registre foncier. Ce témoin a d'ailleurs précisé que seul le demandeur effectuait ces tâches de recherches au contraire de ce qui est inscrit sur le cahier des charges qu'il partage avec ses collègues sous la rubrique 8.2 Activités et tâches principales. Le Tribunal de céans ne saurait retenir ici l'argument du défendeur soutenant que le demandeur n'aurait pas signé un cahier des charges ne reflétant pas réellement sa situation. Il est en effet notoire que certains employés voient ce document comme une formalité et ne sont pas conscients des enjeux liés à ce dernier. De plus, ce document a été signé en février 2009 soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle classification salariale et n'a donc ainsi pas pu être pris en compte au moment de l'évaluation de la fonction des dessinateurs techniques. Enfin, le demandeur a précisé qu'une fois les autoroutes remises à la Confédération en début d'année 2009, il a été mandaté par le chef de division et le responsable de groupe du service pour traiter les archives des ouvrages d'art du canton pour un taux d'occupation d'environ 50 %. Ce faisant, il s'est organisé selon sa propre volonté. A la lumière de ce qui précède, le demandeur disposait, comme le requiert le niveau 8 selon le tableau produit ci-dessus, d'une marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions assez détaillées notamment dans sa collaboration avec le témoin V._____.

Les tâches du demandeur étaient moyennement diversifiées car il était notamment le seul du service à pouvoir aller consulter le Registre foncier. Les messages qu'il devait transmettre étaient moyennement complexes, faisant appel à des savoirs différents avec une difficulté de transmission moyenne, notamment ceux obtenus en lien avec son diplôme et ses connaissances de géomètre. L'activité du demandeur est certes purement technique mais fait appel à d'autres savoirs que ceux requis pour les dessinateurs techniques ordinaires du Service des routes. Le Tribunal de céans ne saurait retenir ici les motifs de la décision de la Commission de recours Decfo-Sysrem du 14 septembre 2011 rendue dans la cause DS09.008890 car la situation du demandeur était différente dès le départ de celle de ses collègues. C'est donc à tort que le défendeur l'a colloqué de la même manière que ces derniers, une situation dissemblable se devant d'être traitée de manière différente. Partant, le grief du demandeur est admis. L'Etat de Vaud doit ainsi colloquer le demandeur dans la chaîne 254 au niveau 8 avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2008 et lui verser le complément de salaire afférent à ce changement de classification.

IV. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre le demandeur et les autres dessinateurs techniques du Service des routes est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire. b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités). c) La décision de collocation du demandeur en niveau 7 est en contradiction claire avec la situation professionnelle réelle de ce dernier. Il apparaît donc

tout particulièrement choquant que ce dernier soit colloqué de la même manière que ses collègues dessinateurs techniques alors qu'il effectuait à mi-temps une autre activité qu'eux demandant des compétences accrues. Partant, le défendeur a également fait preuve d'arbitraire dans la collocation du demandeur. V. a) La décision de classification dont le demandeur a fait l'objet doit encore être examinée relativement au droit d'être entendu. b) L'article 29 alinéa 2 Cst. prévoit que les parties ont le droit d'être entendues. Néanmoins, le Tribunal fédéral a récemment retenu que le droit d'être entendu n'existait pas dans le cadre de la mise en vigueur d'un arrêté de classification salariale. En effet, ce dernier s'adresse à un nombre indéterminé de fonctionnaires et il s'appliquera à toute personne appelée dans le futur à exercer une fonction pour le compte du défendeur. De toute évidence, cet acte ne constitue donc pas une décision administrative. Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer plus précisément la nature de l'arrêté de classification en question, car le droit d'être entendu n'existe pas dans les procédures législatives et n'existe, en principe, pas non plus dans l'adoption des décisions générales (arrêt 8C_84/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et les références citées). c) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée. Ainsi, le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. De surcroît, même si l'on considérait qu'il pouvait se prévaloir de celui-ci et que le défendeur ne l'avait pas respecté dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au demandeur pour se déterminer, permettrait de corriger la violation de son droit d'être entendu. VI. A la lumière de ce qui précède, les conclusions du demandeur prises selon demande du 9 février 2009, telles que précisées lors de l'audience du 6 février 2012 sont admises. VII. Le présent jugement, qui tranche un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000.- fr., est rendu sans frais et sans allocation de dépens (art. 16 al. 6 LPers-VD). Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Les conclusions prises par le demandeur F._____ contre le défendeur Etat de Vaud selon demande du 9 février 2009, telles que précisées lors de l'audience du 6 février 2012, sont admises; II. F._____ est colloqué dans la chaîne 254, au niveau 8, à compter du 1 er décembre 2008; III. L'Etat de Vaud versera à F._____ le complément de salaire relatif au chiffre II. ci-dessus de manière rétroactive au 1 er décembre 2008, l'Etat de Vaud étant invité à recalculer le salaire du demandeur après la bascule Decfo-Sysrem; VI. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens; VIII. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. Le président : La greffière : Benoît Morzier, v.-p. Sandy Gallay Du 3 juillet 2014 Les motifs du jugement rendu le 23 octobre 2012 sont notifiés aux parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens. Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus. La greffière : Sandy Gallay